

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2026-02-17-00272 Référence de la demande : n°2026-00272-011-001

Dénomination du projet : Inventaires dans le cadre d'études réglementaires Amphibiens Insectes_2026-2028

Lieu des opérations : -Région(s) : Grand Est,

Bénéficiaire : Chrysalide EURL

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande concerne une dérogation espèces protégées relative aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. Cette demande est déposée par le bureau d'études Chrysalide pour leur permettre de mener des inventaires naturalistes sur les amphibiens et les insectes dans le cadre de leur activité de bureau d'étude (inventaires et suivis divers). Cette demande est faite pour une période de 3 ans de 2026 à 2028.

Le CNPN est sollicité en regard de l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le dossier est ici transmis en raison de la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), de l'Azuré des paluds (*Phengaris nausithous*) et de l'Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) dans les espèces faisant l'objet de cette demande.

La liste des espèces ciblées par cette demande est la suivante :

Amphibiens :

- *Alytes obstetricans* : Alyte accoucheur
- *Bombina variegata* : Sonneur à ventre jaune
- *Bufo bufo* : Crapaud commun
- *Bufo spinosus* : Crapaud épineux (à supprimer)
- *Epidalea calamita* : Crapaud calamite
- *Hyla arborea* : Rainette verte
- *Ichthyosaura alpestris* : Triton alpestre
- *Lissotriton helveticus* : Triton palmé
- *Lissotriton vulgaris* : Triton ponctué
- *Pelophylax lessonae* : Grenouille de Lessona
- *Pelophylax kl. esculentus* : Grenouille verte
- *Rana temporaria* : Grenouille rousse
- *Rana dalmatina* : Grenouille agile
- *Salamandra salamandra* : Salamandre tachetée
- *Triturus cristatus* : Triton crêté

Odonates :

- *Coenagrion mercuriale* : Agrion de mercure
- *Leucorrhinia caudalis* : Leucorrhine à large queue
- *Leucorrhinia pectoralis* : Leucorrhine à gros thorax

- *Ophiogomphus cecilia* : Gomphe serpent
- *Oxygastra curtisii* : Cordulie à corps fin
- *Stylurus flavipes* : Gomphe à pattes jaunes

Lépidoptères :

- *Coenonympha hero* : Le mélibée
- *Euphydryas [Hypodryas] maturna* : Le damier du frêne
- *Helleia [Lycaena] helle* : Le cuivré de la bistorte
- *Lopinga achine* : La bacchante
- *Maculinea arion* : L'azuré du serpolet
- *Maculinea nausithous* : L'azuré des paluds
- *Maculinea telejus* : L'azuré de la Sanguisorbe
- *Thersamolycaena [Lycaena] dispar* : Le cuivré des marais
- *Boloria aquilonaris* : Le nacré de la canneberge
- *Coenonympha tullia* : Le daphnis ou fadet des tourbières
- *Euphydryas [Eurodryas] aurinia* : Le damier de la succise
- *Maculinea alcon* : Le protéé ou azuré des mouillères
- *Procllossiana eunomia* : Le nacré de la bistorte

Éligibilité de la dérogation :

La demande répond à une raison estimée d'intérêt public majeur. Il ne semble pas y avoir d'alternative pour permettre l'identification certaine des espèces prospectées, et les méthodes ne sont pas de nature à remettre en cause la viabilité des populations locales.

CERFA

Le CERFA est dûment rempli.

Capture relâcher :

- Aptitude technique du pétitionnaire (CV, qualifications)

Les aptitudes techniques et qualifications des demandeurs (Gerber Michaël et Druart Didier) sont compatibles avec la manipulation des espèces protégées.

Outre les captures avec relâcher, il est prévu la détention d'exuvies d'odonates. Ceci n'est pas de nature à porter atteinte aux individus.

Concernant la conservation temporaire des insectes, elle devra s'effectuer, même pour une courte durée, dans des conditions acceptables (volume du contenant suffisant, à l'ombre) et les manipulations ne devront être de nature à porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu observé.

- Justification d'intérêt public majeur

La demande s'effectue dans le cadre d'études visant à prendre en compte la biodiversité dans le cadre de diverses activités pouvant les impacter (étude d'impact, suivi de mesures compensatoires, études de population, inventaires...)

- Évaluation de son incidence

Les protocoles et techniques d'observation ne sont pas de nature à porter atteinte aux individus étudiés. Les protocoles sont d'ailleurs promus par les organismes faisant autorité sur le sujet (SHF).

Le CNPN demande que les nasses utilisées permettent de ne prendre aucun risque pour les individus piégés. Ceci implique de manière obligatoire qu'une partie du piège soit en surface et permette aux individus de venir respirer. En conséquence, le demandeur devra spécifier précisément au service instructeur quelles nasses seront utilisées, et la dérogation ne sera délivrée que si ces nasses respectent les exigences précitées.

Restitution des informations concernant les captures / relâchers (rapport annuel)

Concernant les données produites dans le cadre de ces inventaires et suivis, les données devront obligatoirement rejoindre le SINP via la plateforme régionale du SINP Grand-Est animé par l'Observatoire des données naturalistes du Grand-Est (<https://www.odonat-grandest.fr/>) et le transfert sur la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

En outre, toutes les espèces d'insectes mentionnées dans le dossier relèvent de Plans nationaux d'actions déclinés et animés en région Grand-Est dont toutes nouvelles données et autres initiatives de suivi de population devraient pouvoir être connues des opérateurs régionaux. Il conviendrait de bien expliciter et de formaliser ce lien, car cette demande de dérogation s'intègre directement dans le cadre des actions n°5 et n°6 de ces deux PNA.

De même, un compte rendu détaillé concernant les individus ayant fait l'objet de cette dérogation devra être envoyé annuellement auprès des services instructeurs de cette demande.

Le CNPN formule un avis favorable sous conditions du respect des éléments précités

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 15 avril 2026

Signature :

Le président